

Bruxelles, le 19 juin 2025
(OR. en)

9984/25

SOC 394
GENDER 97
ANTIDISCRIM 63
FREMP 155
TELECOM 184
CYBER 162
DIGIT 109

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9408/25

Objet: Conclusions du Conseil: "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE"

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil concernant le sujet cité en objet, approuvées par le Conseil EPSCO lors de sa session tenue le 19 juin 2025¹.

¹ Le texte a fait l'objet de légères modifications d'ordre rédactionnel.

Conclusions du Conseil: "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE"²

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

1. L'égalité de genre et les droits humains sont au cœur des valeurs européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes est reconnue comme un principe fondamental de l'Union européenne, consacré par les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige que l'Union cherche, pour toutes ses actions, à éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes et à promouvoir l'égalité, et l'article 10 dispose que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
3. Il est primordial de garantir l'égalité des chances pour toutes les femmes et tous les hommes, ainsi que la promotion, la protection et le respect de la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et essentiels à l'autonomisation des femmes et des filles. La pleine réalisation de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la mise en œuvre résolue du programme d'action de Beijing dans les politiques intérieures et extérieures de l'UE font partie intégrante de ce processus et de cette approche.

² Conclusions élaborées dans le cadre du bilan du 30^e anniversaire de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing.

4. L'objectif de développement durable (ODD) 5 des Nations unies relatif à l'égalité des sexes souligne la nécessité de "renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes"³. Les ODD et le programme d'action de Beijing poursuivent un même objectif: parvenir à une société plus durable et plus équitable.
5. L'année 2025 est importante pour l'égalité de genre et les droits des femmes étant donné que la communauté internationale célèbre le trentième anniversaire de l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Beijing, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Divers cadres stratégiques en rapport avec l'égalité de genre arrivent également à échéance, notamment des communications de la Commission telles que la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, le troisième plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) et le plan d'action de l'UE en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (2019-2024), ainsi que le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.
6. En 2025, la Commission européenne a présenté sa communication établissant une feuille de route pour les droits des femmes, accompagnée d'une déclaration, qui "définit des principes et des objectifs relatifs aux droits des femmes qui orienteront les futures stratégies et actions, en particulier dans le cadre de la [stratégie en faveur de l'égalité de genre] pour l'après-2025. Cette déclaration vise à faire avancer et à orienter le programme de mesures en matière d'égalité de genre à plus long terme; elle constituera le cadre d'action de l'UE en faveur d'une plus grande égalité de genre dans tous les aspects de la société et de l'économie".
7. Il est très important d'adopter une double approche de l'égalité de genre, combinant l'intégration de la dimension de genre, à savoir l'intégration systématique d'une perspective d'égalité de genre dans toutes les politiques, tous les programmes et tous les budgets, avec des politiques spécifiques en matière d'égalité de genre et des mesures ciblées.

³ Département des affaires économiques et sociales de l'ONU: objectif de développement durable 5, cible b).

8. La poursuite de la coopération avec les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, les défenseurs des droits humains des femmes et les défenseurs de la cause de la jeunesse, joue un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes et des filles et de l'égalité de genre afin d'atteindre les objectifs du programme d'action de Beijing.
9. Face aux nombreux défis actuels et émergents qui pèsent sur le développement socio-économique de l'UE, il est essentiel d'assurer la pleine jouissance des droits fondamentaux et de parvenir à l'égalité, y compris l'égalité de genre, pour construire une société juste, inclusive et résiliente et une économie compétitive.

RAPPELANT CE QUI SUIT:

10. L'UE a maintenant introduit son tout premier cadre juridique complet visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La directive (UE) 2024/1385 établit des normes pour la protection des victimes de violence fondée sur le genre, érige en infraction pénale certaines formes de violence à l'égard des femmes, tant hors ligne qu'en ligne, et impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures solides de prévention, de renforcer la protection des victimes et le soutien qui leur est apporté, de faciliter leur accès à la justice et d'assurer la coordination et la coopération entre les autorités, agences et organismes compétents, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes. La directive couvre toutes les formes de violence, y compris les préjudices ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se manifestent dans un continuum de violence dans les environnements tant hors ligne qu'en ligne.
11. L'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive représente une avancée décisive dans le renforcement du cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au sein de l'Union. Elle complète les efforts plus larges déployés par l'UE pour lutter contre la violence, garantir l'égalité de genre et protéger les femmes et les filles en situation de vulnérabilité.

12. Avec le règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après dénommé "règlement sur l'IA"), l'Union, se positionnant comme un acteur mondial de premier plan dans ce domaine, a adopté le tout premier cadre juridique complet sur l'IA. En outre, le Conseil de l'Europe a adopté en mai 2024 une convention-cadre juridiquement contraignante sur l'intelligence artificielle pour faire face aux risques que l'IA fait peser sur les droits humains, la démocratie et l'état de droit, que la Commission a signée au nom de l'UE en septembre 2024.
13. Le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) vise à créer un environnement en ligne plus sûr pour les utilisateurs dans l'Union, grâce à un ensemble de règles destinées, notamment, à lutter contre les contenus illicites et à garantir la transparence. Parallèlement, la directive "Services de médias audiovisuels" a mis en place des mécanismes visant à protéger les enfants et à lutter plus efficacement contre les discours haineux.
14. La déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique met l'humain au cœur de la transformation numérique et vise à promouvoir des principes pour l'encadrer, qui soient fondés sur une approche axée sur les droits humains et conformes aux valeurs communes et à la législation européennes.

NOTANT CE QUI SUIT:

15. Le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé "Impact driver: marking milestones and opportunities for gender equality in the EU" ("Facteur d'impact: poser les jalons et saisir les opportunités pour l'égalité de genre dans l'UE"), qui présente les grandes tendances, les progrès actuels et les principaux défis pour l'égalité de genre dans l'UE, souligne également que les avancées opérées au niveau des mécanismes institutionnels⁴ sous-tendent les évolutions positives dans tous les autres volets du programme d'action de Beijing. Les mécanismes institutionnels jouent donc un rôle essentiel pour parvenir à l'égalité de genre sur tous les plans⁵.

⁴ Organes et processus qui servent à promouvoir, défendre et soutenir l'égalité de genre et l'intégration des questions de genre dans tous les domaines d'action (2024 *Data collection on institutional mechanisms*, EIGE, 2025).

⁵ 9410/25.

16. Selon le rapport de l'EIGE, si le règlement sur les services numériques et le règlement sur l'IA sont des éléments phares de la réglementation numérique, ils ne suffisent pas à eux seuls à répondre à certaines préoccupations liées au genre, par exemple les incidences négatives des médias sociaux sur l'égalité de genre ainsi que sur les femmes et les filles, et les défis spécifiques qui en découlent pour les groupes concernés dans le cadre du déploiement des technologies de l'IA.
17. Comme la Commission l'a souligné dans sa stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, "la violence en ligne ciblant les femmes est devenue très courante et a des conséquences spécifiques particulièrement néfastes" et "l'intimidation, le harcèlement et les insultes sur les médias sociaux ont des incidences considérables sur la vie quotidienne des femmes et des filles". Selon le rapport de l'EIGE, la violence en ligne touche de manière disproportionnée les femmes occupant des postes de pouvoir, en particulier les jeunes femmes et les femmes appartenant à des groupes victimes de discrimination. Les femmes politiques et journalistes subissent des niveaux plus élevés de harcèlement en ligne que leurs homologues masculins, ce qui a un effet dissuasif et nuit à leur sécurité ainsi qu'à leur bien-être mental, et décourage les femmes d'accéder à ces professions ou de les exercer et de participer à des débats en ligne et hors ligne. La représentation des femmes et leur participation à la vie publique s'en trouvent encore davantage limitées, ce qui porte également atteinte à la démocratie, à la liberté de la presse et au dialogue social.
18. Dans son rapport, l'EIGE souligne que "des lacunes importantes dans l'exhaustivité des données et de la recherche empêchent d'appréhender totalement des défis tels que la discrimination, les stéréotypes et la stigmatisation fondés sur le genre dans la sphère numérique – en particulier selon une perspective intersectionnelle". Ce manque de données, aggravé par la réticence des grandes plateformes numériques à partager des données d'utilisation avec les chercheurs, freine l'élaboration de réponses politiques efficaces aux risques auxquels les jeunes filles et les femmes sont confrontées en ligne. Des données ventilées par sexe et d'autres données relatives à l'égalité sont essentielles pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et le suivi des progrès accomplis en faveur de l'égalité de genre dans les espaces de l'IA et du numérique. Elles permettent de recenser les disparités, de suivre les tendances et de formuler des interventions ciblées qui répondent aux besoins de tous les groupes, en particulier les femmes et les filles, qui sont confrontées à des difficultés spécifiques en ligne.

19. Les plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, sont devenues des enceintes critiques dans lesquelles tant les personnes militant pour les droits des femmes que d'autres groupes s'emploient à faire prévaloir leurs priorités. Dans sa stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, la Commission note que, pour ce qui est de l'adaptation au changement climatique, "le rôle des jeunes femmes en particulier à la tête du mouvement visant à stimuler le changement est remarquable". Elles sont devenues des acteurs importants de la mobilisation en faveur du climat, et prônent la durabilité, la justice environnementale et des stratégies à long terme visant à atténuer les effets du changement climatique sur les femmes. Le rapport de l'EIGE prend acte de cet engagement, tout en soulignant le fait, troublant, que les réactions hostiles à l'égard des initiatives environnementales "sont souvent parallèles à la montée de mouvements autoritaires qui brassent déni climatique, racisme et misogynie". Par conséquent, les défenseurs de l'environnement, dont beaucoup sont des femmes jeunes, sont souvent la cible d'attaques publiques et de violences en ligne.
20. Les algorithmes de modération des contenus présentent fréquemment des biais, et le manque de transparence du processus décisionnel sous-jacent dans son ensemble complique l'identification des pratiques discriminatoires en ligne et la lutte contre ces phénomènes.
21. Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) ouvrent de vastes possibilités dans la mesure où ils sont susceptibles de favoriser le bien-être humain et la prospérité, y compris, par exemple, en remédiant à certains problèmes de santé et en faisant avancer le progrès économique et le développement durable ainsi que l'égalité de genre. Dans le même temps, les systèmes d'IA présentent également des risques pour les droits fondamentaux et d'autres intérêts publics. Ils peuvent aussi présenter un risque pour la santé si l'IA n'est entraînée qu'avec des données se rapportant à des hommes, donnant lieu à un biais sexiste potentiellement préjudiciable. Les systèmes d'IA alimentés par des données contenant des stéréotypes sexistes peuvent produire des résultats (textes, images, vidéos) qui renforcent et amplifient ces stéréotypes de genre, par exemple en associant des hommes et des femmes à des professions et des compétences particulières, en laissant entendre que les hommes sont plus productifs que les femmes ou en cantonnant les femmes à des rôles de soutien familial. Ces risques sont encore accrus du fait que les femmes et d'autres groupes exposés à la discrimination sont sous-représentés dans le secteur de l'IA, notamment dans la conception et le développement des systèmes d'IA. Il importe donc que les femmes et les hommes puissent participer sur un pied d'égalité au développement et au déploiement des systèmes d'IA.

22. Des études ont mis en évidence la prévalence des stéréotypes sexistes ainsi que l'amalgame de stéréotypes sexistes et raciaux dans les systèmes d'IA de différents secteurs. Ces biais peuvent entraîner une baisse de la qualité du service pour les femmes et pour les minorités, ainsi que des inégalités en termes d'affectation des ressources, de fourniture d'informations et de perspectives. L'IA peut produire des résultats discriminatoires, tels que des préjugés à l'encontre des femmes dans les processus de recrutement ou les vérifications conditionnant l'octroi de prêts. En revanche, lorsqu'elle utilise des règles claires et non biaisées ainsi que des données de haute qualité, l'IA peut en réalité être moins sujette à des préjugés que la prise de décision humaine. Elle peut également faciliter la détection des biais grâce à sa capacité à collecter et à analyser de grandes quantités de données.
23. La directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît que les violences à l'égard des femmes, y compris la cyberviolence, peuvent être exacerbées en cas de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte.
24. L'IA générative peut automatiser la création de propos insultants et faciliter un harcèlement en ligne prolongé et à grande échelle, y compris la divulgation malveillante d'informations personnelles (doxing). Elle peut également créer de fausses images, vidéos ou séquences audio d'une personne, par exemple des hypertrucages (*deepfakes*), y compris des nus ultraréalistes, permettant ainsi le partage non consenti de matériels manipulés. En outre, les univers de réalité virtuelle, dont la conception peut imiter le monde physique, peuvent être utilisés à mauvais escient en tant que lieux d'expression de la violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, et, parallèlement aux systèmes automatisés de recommandation de contenus, peuvent diffuser des contenus misogynes et violents auprès des hommes et des garçons de tous âges. Dans ces espaces, l'IA générative peut être exploitée pour utiliser ou créer des avatars en ligne à des fins malveillantes, ciblant en particulier les femmes et les filles.
25. Dans le même temps, il est essentiel que les avantages potentiels offerts par les systèmes d'IA soient activement utilisés pour faire progresser l'égalité de genre dans tous les domaines. Les systèmes d'IA peuvent par exemple détecter et corriger les inégalités de traitement dans le contexte de la prise de décision automatisée. Ils peuvent également jouer un rôle crucial dans la détection et la prévention des abus en ligne, y compris la cyberviolence fondée sur le genre. Les outils fondés sur l'IA peuvent améliorer la modération des contenus, soutenir les efforts des services répressifs et fournir aux utilisateurs de meilleurs mécanismes de signalement, contribuant ainsi à un environnement numérique plus sûr pour tous.

26. Les présentes conclusions se fondent sur les travaux antérieurs et les engagements politiques exprimés par le Conseil, la Commission, le Parlement européen ainsi que des parties prenantes compétentes dans ce domaine, notamment dans les documents énumérés en annexe.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE INVITE LES ÉTATS MEMBRES, conformément à leurs compétences, compte tenu des circonstances nationales et dans le respect du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux À:

27. continuer de renforcer l'autonomie et l'efficacité des structures publiques chargées de l'égalité de genre, en les plaçant au niveau le plus élevé possible de l'État, en leur conférant un mandat solide et clairement défini dans le domaine de l'égalité de genre et en les dotant de ressources humaines et financières adéquates, et assurer la mise en œuvre effective et un financement suffisant des stratégies nationales en matière d'égalité de genre, pour ce qui est tant de l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines d'action que des politiques et mesures ciblées en faveur de l'égalité de genre;
28. développer le bon fonctionnement de la coordination intersectorielle afin de renforcer l'intégration de la dimension de genre, la mise en réseau et la coopération, y compris en ce qui concerne les politiques liées à l'IA;
29. mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les droits et protections des citoyens énoncés dans la directive sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et dans les directives relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement (directive (UE) 2024/1499 et directive (UE) 2024/1500) ainsi que dans le règlement sur l'IA et le règlement sur les services numériques;
30. prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les systèmes d'IA ne produisent pas de résultats discriminatoires, en veillant à l'utilisation transparente de données claires, représentatives et de haute qualité, en évaluant régulièrement les systèmes d'IA, en mettant en place un contrôle humain ainsi que des processus de réexamen et de recours, et en veillant au respect de la législation sectorielle en matière de non-discrimination et d'IA;

31. veiller à la mise en œuvre en temps utile de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment ses dispositions relatives à la cyberviolence, comme les hypertrucages (*deepfakes*), ainsi que ses dispositions globales sur la protection et le soutien, y compris en ce qui concerne les services d'aide spécialisés pour les victimes de cyberviolence;
32. habiliter les autorités qui protègent les droits fondamentaux, telles que les organismes pour l'égalité de traitement, notamment par le renforcement des capacités, à répertorier et surveiller les risques posés par l'IA en matière d'égalité de genre et à aider, y compris en justice, les victimes de discrimination découlant de l'IA, dans le cadre des directives établissant des normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement et eu égard aux compétences que le règlement sur l'IA est susceptible de conférer à ces derniers, et veiller à ce que ces organismes soient dotés de ressources adéquates;
33. veiller à ce que les plans d'action nationaux contre la violence fondée sur le genre prévus dans la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comportent des mesures ciblées de lutte contre la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, qui couvrent au moins toutes les infractions en matière de cyberviolence érigées en infraction pénale par la directive: partage non consenti de matériels intimes ou manipulés (dont les hypertrucages (*deepfakes*)), traque furtive en ligne, cyberharcèlement (dont le cyberflashing et la divulgation malveillante d'informations personnelles (*doxing*)), et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne;
34. offrir des possibilités d'éducation et de formation et prendre des mesures appropriées pour assurer l'égalité de genre en ce qui concerne l'accès aux appareils numériques, de manière à permettre à tous, filles et garçons, femmes et hommes, quelles que soient leurs situations et conditions respectives, d'améliorer leur culture numérique et leurs compétences en TIC et en STIM, ainsi que d'acquérir une éducation et une formation ou de la poursuivre, afin d'accroître leurs perspectives d'avenir et de veiller à ce que tous les groupes bénéficient de possibilités numériques, y compris en vue de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances en matière de progression de carrière;

35. promouvoir pour tous des possibilités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie tenant compte de la dimension de genre, destinées à améliorer les compétences et connaissances numériques, notamment en ce qui concerne les avantages et inconvénients de l'utilisation de l'IA; promouvoir les compétences et connaissances numériques pour lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, ainsi que les biais sexistes et la discrimination perpétrés par l'IA, par exemple, au moyen d'apprentissages, de formations en ligne, de mentorats ou d'autres voies qui prennent en considération les différents désavantages auxquels les femmes, en particulier, peuvent être confrontées, tels que l'écart numérique entre les femmes et les hommes, les responsabilités de nature familiale et l'accès limité à internet;
36. prendre des mesures appropriées pour protéger tous les internautes, en particulier les jeunes utilisateurs, contre tous les contenus en ligne préjudiciables, y compris les contenus générés par l'IA tels que les hypertrucages (*deepfakes*), le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants généré par l'IA ou encore la divulgation malveillante d'informations personnelles ou le harcèlement fondés sur l'IA. Il peut s'agir notamment d'outils de vérification de l'âge et de contrôle parental ou d'outils permettant d'aider les mineurs à signaler les abus ou à obtenir un soutien, s'il y a lieu. Des mesures sont également nécessaires pour protéger tous les internautes contre les escroqueries, en particulier les utilisateurs susceptibles d'être plus vulnérables à l'exploitation;
37. prendre des mesures pour réduire la fracture croissante entre les points de vue des jeunes femmes et des jeunes hommes en ce qui concerne l'égalité de genre et les droits des femmes et pour combattre les attitudes et comportements misogynes; dans cette optique, sensibiliser, en particulier les jeunes, à l'intelligence émotionnelle et aux relations saines et non violentes fondées sur l'égalité, ainsi qu'en ce qui concerne l'intervention des témoins face à la violence. La sensibilisation selon une perspective de genre s'impose également sur des sujets tels que le bien-être, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la santé mentale;

38. associer les instituts nationaux de la statistique, le monde universitaire et les centres de recherche ainsi que les entreprises de médias et numériques, les partenaires sociaux et les organismes pour l'égalité de traitement au suivi de l'égalité de genre dans la sphère numérique, y compris l'évaluation de l'accès à des programmes d'apprentissage numérique tenant compte de la dimension de genre, le suivi de l'emploi des femmes dans les TIC, les STIM et les domaines numériques émergents, l'évaluation des biais de l'IA dans la gestion des effectifs, la surveillance des conditions de travail dans les secteurs de la culture et de la création, des médias et du numérique, et l'analyse des représentations stéréotypées des femmes et des hommes dans les arts, la culture et les médias, y compris les médias sociaux, les films, la musique et les jeux vidéo; encourager la recherche sur les contenus et réseaux en ligne misogynes et masculinistes, afin de mettre au point des données et des outils permettant de comprendre ces questions et de sensibiliser à celles-ci;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux, À:

39. renforcer les mesures visant à assurer la réalisation des objectifs énoncés dans le programme d'action de Beijing, ainsi que la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, en appliquant la double approche de la promotion de l'égalité de genre, qui consiste à mener des politiques et des mesures ciblées en faveur de l'égalité de genre tout en intégrant systématiquement une perspective de genre dans les politiques (y compris les politiques numériques), les programmes et les budgets, de manière à détecter et à réduire efficacement les écarts entre les femmes et les hommes dans tous les domaines;

40. envisager de suivre, lors de la mise en œuvre des politiques pertinentes, y compris les dispositions du règlement sur les services numériques et de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, une approche unifiée de la cyberviolence en harmonisant les définitions et en recueillant des données comparables;
41. favoriser un développement et une utilisation axés sur l'humain d'une IA sûre, sécurisée et digne de confiance dans le monde du travail. Si les États membres sont responsables de la mise en œuvre intégrale de l'acquis en matière d'égalité de genre, y compris les directives 2004/113/CE et 2006/54/CE, la Commission peut aider les États membres à maximiser le potentiel de ces cadres pour ce qui est de lutter contre la discrimination fondée sur le genre causée par les systèmes d'IA dans le domaine de l'emploi et au-delà;
42. envisager de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence en ligne et la cyberviolence dans le but plus large d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le genre, en particulier la discrimination multiple; continuer, en particulier, de lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes politiques et des militantes, qui limite leur participation;
43. encourager les filles, les garçons, les femmes et les hommes à choisir des domaines d'éducation et des métiers sans tenir compte des stéréotypes de genre, afin d'accroître la participation des femmes dans les domaines des STIM et la part des hommes dans des professions telles que les soins de santé et l'éducation, y compris l'éducation et l'accueil de la petite enfance; s'attaquer aux facteurs structurels qui découragent les femmes de viser et mener une carrière dans les secteurs des TIC et de l'IA, y compris les stéréotypes de genre dans le contexte de l'orientation professionnelle et du lieu de travail, le harcèlement, la culture de l'organisation et le manque de flexibilité des formules de travail;

44. encourager les hommes et les garçons à s'investir pleinement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, hors ligne et en ligne; dans cette optique, s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre, telles que les inégalités historiques et structurelles, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre, le sexisme, ainsi que les normes sociales, perceptions, coutumes, attitudes et comportements négatifs ou néfastes, y compris les attitudes stéréotypées liées au genre, et les comportements nocifs en ligne; prêter une attention renouvelée à l'éducation critique aux médias et à la lutte contre la mésinformation et la désinformation, et se concentrer sur les contenus qui ont des conséquences négatives sur la santé mentale, le bien-être et les relations sociales;
45. promouvoir activement la recherche tenant compte de la dimension de genre concernant les médias, les industries numériques et la transformation numérique, y compris par la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et, le cas échéant, d'autres caractéristiques pertinentes; investir dans la recherche interdisciplinaire sur le développement d'algorithmes non discriminatoires et dans des stratégies visant à garantir l'égalité dans l'utilisation des systèmes algorithmiques, y compris en observant les principes de la sécurité dès la conception;
46. renforcer la concertation et les partenariats constructifs systématiques avec les partenaires sociaux européens et nationaux, les organisations de la société civile, les organisations de femmes, les défenseurs des droits humains des femmes et le monde universitaire lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques numériques;
47. encourager les partenariats et la coopération intersectorielle avec les entreprises et organisations d'entreprises dans le secteur numérique, notamment l'industrie des TIC et les entreprises de médias et de médias sociaux, ainsi que dans tous les autres secteurs pertinents, notamment ceux des soins de santé et des soins, de l'éducation, de l'art et de la culture, de l'ingénierie, des finances et de l'agriculture, afin de promouvoir systématiquement et de l'intérieur l'égalité de genre dans le cadre de la numérisation et de l'IA en particulier;

48. assurer un suivi régulier de tous les indicateurs du programme d'action de Beijing approuvés par le Conseil afin de suivre systématiquement les progrès accomplis, en tenant compte de l'expertise et des réalisations de l'EIGE et d'Eurostat; renforcer l'utilisation efficace de ces indicateurs dans les politiques nationales et de l'UE en matière d'égalité de genre ainsi que dans tous les autres domaines d'action concernés, et faire en sorte que toutes les statistiques pertinentes soient largement accessibles;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

49. continuer d'œuvrer en faveur de l'égalité de genre en tant que priorité politique pendant toute la durée de son mandat en cours (2024-2029), assurer le suivi de son actuelle stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 et maintenir la dynamique enclenchée par cette dernière, en particulier en favorisant un cadre de coopération entre les plateformes internet pour protéger la sécurité des femmes et des filles en ligne; intégrer une perspective de genre dans les futurs financements de l'UE de sorte que ceux-ci contribuent plus largement à l'égalité de genre, en sus des financements affectés spécifiquement aux questions liées au genre. À cet égard, le Conseil rappelle que les présentes conclusions du Conseil sont sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027;
50. suivre les principes et objectifs énoncés dans la feuille de route pour les droits des femmes et tenir compte des orientations fournies par le Conseil lors de l'élaboration de documents stratégiques à l'avenir, tels qu'une stratégie de l'UE à haut niveau autonome en faveur de l'égalité de genre pour l'après 2025, prévoyant tant des mesures ciblées que l'intégration systématique d'une perspective de genre dans les politiques et activités de l'UE;
51. œuvrer en faveur de l'égalité de genre, y compris en prêtant une attention renouvelée à la transformation numérique, avec un niveau d'ambition élevé, en tant que priorité stratégique dans toutes les relations extérieures de l'UE, y compris lors de l'élaboration des futurs plans d'action de l'UE sur l'égalité de genre;

52. envisager d'appliquer s'il y a lieu une approche intersectionnelle dans la prochaine stratégie en faveur de l'égalité de genre et dans d'autres stratégies à venir en matière de lutte contre les discriminations, et renforcer les interactions entre les stratégies;
53. intégrer systématiquement une perspective de genre dans l'ensemble des politiques et de la législation futures de l'UE, y compris les politiques, programmes et budgets en matière sociale, financière et économique, et dans le domaine des politiques numériques, en particulier dans la stratégie à venir pour l'application de l'IA et le plan stratégique pour l'éducation dans les STIM, afin de remédier à tous les biais sexistes dans les algorithmes, de lutter contre les stéréotypes, d'éliminer les disparités entre les hommes et les femmes et de promouvoir la représentation et la participation des femmes à part égale;
54. continuer de suivre et de soutenir la mise en œuvre et l'application des exigences applicables au titre de la directive "Services de médias audiovisuels", du règlement sur les services numériques, du règlement sur l'IA et de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tout en prenant en considération les différents mécanismes de contrôle de l'application qui y sont prévus, afin d'assurer la protection effective des mineurs, en particulier des filles, contre les contenus illégaux et préjudiciables accessibles en ligne;
55. soutenir l'intégration de l'égalité de genre dans la mise en œuvre du règlement sur l'IA, notamment en tirant parti de l'accent qui y est mis sur les droits fondamentaux, et veiller à cet égard à ce que les mesures d'exécution à venir mettent résolument l'accent sur l'égalité de genre et la lutte contre la cyberviolence fondée sur le genre, y compris les violences sexuelles;
56. continuer de tirer parti de la mise en œuvre du règlement sur les services numériques pour faire progresser la sécurité des femmes et des filles en ligne, y compris en étudiant des moyens de faire davantage en sorte que les très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche en ligne prennent des mesures d'atténuation adaptées et complètes pour lutter contre les risques de violence fondée sur le genre;

57. continuer à soutenir le réseau européen de prévention de la violence sexiste et domestique, y compris ses travaux sur les enjeux émergents dans le domaine de la prévention de la violence numérique, notamment en lien avec les contenus générés par IA, ainsi que l'échange de connaissances et de bonnes pratiques;
 58. continuer de soutenir les initiatives et programmes locaux menés dans les États membres qui portent sur la protection et l'éducation des jeunes filles et garçons, des femmes et des hommes, quelles que soient leurs situations et conditions respectives, en ce qui concerne les risques et les possibilités que présente le monde numérique;
 59. continuer de favoriser l'accessibilité du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) dans le cadre du CFP 2021-2027 pour un large éventail de demandeurs potentiels, en mettant notamment l'accent sur l'égalité de genre, y compris eu égard à l'IA et à la transformation numérique.
-

Références

1. Législation de l'UE

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE

Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE

Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030

2. **Conseil**

Toutes les conclusions du Conseil adoptées sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing et d'autres conclusions du Conseil sur l'égalité de genre, entre autres sujets, en particulier celles citées ci-dessous:

Conclusions du Conseil intitulées "Égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l'UE: la voie à suivre" (doc. 14938/19)

Conclusions du Conseil intitulées "L'impact de l'intelligence artificielle sur l'égalité de genre sur le marché du travail" (doc. 14750/21)

Conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets (doc. 9684/23)

Conclusions du Conseil sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique (doc. 14309/23)

Conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre" (doc. 9752/24)

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre (doc. 16366/24)

3. **Commission européenne**

Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025. Doc. 6678/20. (Référence de la Commission: COM(2020) 152 final)

Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil: Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) – Un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne. Doc. 13343/20. (Référence de la Commission: JOIN(2020) 17 final)

Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025. Doc. 11522/20. (Référence de la Commission: COM(2020) 565 final)

Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025. Doc. 13081/20. (Référence de la Commission: COM(2020) 698 final)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Une feuille de route pour les droits des femmes. Doc. 6756/25 + ADD 1. (Référence de la Commission: COM(2025) 97 final)

4. **Parlement européen**

Résolution du Parlement européen sur l'égalité des genres et l'émancipation des femmes à l'ère du numérique (2015/2007(INI)), JO C 66 du 21.2.2018, p. 44

5. **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)**

Impact driver: marking milestones and opportunities for gender equality in the EU. Beijing Platform + 30 Report (doc. 9410/25)

2024 Data collection on institutional mechanisms for gender equality and gender mainstreaming: Methodological report, 2025

Combating Cyber Violence against Women and Girls, 2022

6. **Organisation des Nations unies**

Déclaration et programme d'action de Beijing (programme des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Organisation internationale du travail – OIT C190 – Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

7. **Conseil de l'Europe**

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (STCE n° 210)

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225)
